

VD_OMNI PE.2023.0177 vom 26. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0177

FR: VD_OMNI PE.2023.0177 du 26 janvier 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0177 del 26 gennaio 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant portugais, celui-ci ayant perdu la qualité de travailleur et ne pouvant pas bénéficier du droit de demeurer, au vu du refus de rente prononcé par l'Office AI. Il ne peut pas non plus se voir octroyer une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité économique, vu sa dépendance à l'aide sociale, ni pour cas de rigueur (il pourra suivre son traitement médical au Portugal), ni sur la base de l'art. 8 CEDH, faute d'une intégration réussie en Suisse.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) confirmant la décision refusant une autorisation de séjour, respectivement d'établissement, au recourant. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95, 96 al. 1 let. b, ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)."

L'art. 61a LEI s'applique uniquement aux ressortissants UE/AELE qui ont obtenu une autorisation initiale de séjour ou une autorisation initiale de courte durée dans le but d'exercer une activité lucrative dépendante en Suisse (FF 2016 2883). L'al. 4 de l'art. 61a LEI pose le principe selon lequel, une fois ces délais expirés, la personne concernée n'a plus de réelles chances d'être engagée et la qualité de travailleur s'éteint (FF 2016 2889). c)

Selon l'art. 4 al. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2^{ème} phrase du règlement 1251/70). Selon la jurisprudence, peut se prévaloir d'une incapacité permanente de travail lui permettant d'invoquer un droit de demeurer le ressortissant de l'Union européenne qui a obtenu une décision positive de l'Office AI en relation avec une demande d'octroi d'une rente (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1; CDAP PE.2017.0480 du 14 mars 2018 et les arrêts cités). Autrement dit, il n'est pas possible de retenir qu'une personne souffre d'une incapacité permanente de travail lorsque son taux d'invalidité est inférieur au taux minimal ouvrant le droit à une rente, à savoir 40% (cf. art. 28 de la loi fédérale du 19 juin 1959 l'assurance-invalidité [LAI; RS 831.20]; PE.2019.0019 du 4 novembre 2019 consid. 3b et les réf.cit.). Le Tribunal fédéral a précisé que, pour se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse lié à une "incapacité permanente de travail", la personne étrangère concernée devait non seulement se révéler incapable de travailler dans son domaine professionnel initial, mais également dans les activités que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Le droit de demeurer doit donc être refusé lorsqu'aucune raison de santé n'empêche le travailleur étranger d'exercer une activité adaptée (ATF 146 II 89 consid. 4; TF 2C_237/2023 du 28 septembre 2023 consid. 4.3). d) En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse en octobre 2016 et il a obtenu une autorisation de séjour pour exercer une activité lucrative valable jusqu'au 1^{er} octobre 2021. Engagé comme serrurier par une entreprise à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée indéterminée, il a été licencié le 29 septembre 2021 pour le 31 décembre 2021, pour raisons économiques. Le recourant a cependant arrêté de travailler en raison d'une incapacité de travail à 100%, dès le 12 octobre 2021 - soit après avoir résidé plus de deux ans en Suisse, de sorte qu'il remplit la condition du séjour en Suisse de plus de deux ans prévue par l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70. Il faut encore déterminer s'il remplit la seconde condition exigée par cette disposition, c'est-à-dire s'il a cessé son activité salariée en raison d'une incapacité permanente de travail. En l'occurrence, le recourant a produit de nombreux certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail, qui, selon le

dernier certificat produit, perdurerait encore à ce jour. L'Office AI, par décision du 13 mars 2023, a toutefois refusé d'accorder au recourant une rente d'invalidité, en retenant qu'il présentait une capacité de travail raisonnablement exigible de 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles et que son degré d'invalidité était dès lors de 2,36 %. Ainsi, si le recourant ne peut plus exercer son travail de serrurier, il présente toutefois une pleine capacité de travail dans des activités adaptées (TF 2C_984/2018 du 7 avril 2020 consid. 6). Le recourant n'a pas recouru contre cette décision de l'Office AI, qui est entrée en force (TF 2C_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 4.2). Il allègue certes avoir l'intention de déposer une nouvelle demande auprès de l'Office AI, sa situation ayant été, d'après lui, mal évaluée. Il n'existe toutefois aucun élément permettant de considérer que l'Office AI aurait mal apprécié la situation du recourant. Celui-ci a d'ailleurs lui-même indiqué à l'autorité intimée qu'il espérait pouvoir trouver un travail dans une activité adaptée, sans toutefois alléguer avoir entrepris des démarches dans ce sens. L'autorité intimée pouvait dès lors considérer qu'il n'existait pas de perspective réelle que le recourant, qui émarge à l'aide sociale depuis mai 2022, soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable. C'est, partant, à juste titre qu'elle a retenu que le recourant avait perdu la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP et qu'il ne pouvait pas bénéficier du droit de demeurer en application de l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP, au vu du refus de rente prononcé par l'Office AI. e) Le recourant ne peut par ailleurs pas obtenir une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 par. 1 et 8 annexe I ALCP, comme l'a retenu l'autorité intimée, faute pour lui de disposer de moyens financiers suffisants, puisqu'il dépend de l'aide sociale depuis mai 2022 (TF 2C_395/2023 du 7 novembre 2023 consid. 5).

3. Le recourant fait valoir qu'au vu de sa situation personnelle – en particulier de ses problèmes de santé - et de sa situation familiale, il devrait pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Il invoque également la protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 8 CEDH. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Ces dispositions doivent toutes deux être interprétées en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Conformément à l'art. 58a al. 1 LEI, les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). La jurisprudence n'admet que restrictivement

l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA), conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 139 II 393 consid. 6; TAF F-3883/2016 du 15 novembre 2017 consid. 9.3; F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3). b) S'agissant du droit à la protection de la vie privée découlant de l'art. 8 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), la jurisprudence exige que l'étranger ait résidé légalement en Suisse depuis plus de dix ans, ou, si la durée de la résidence est inférieure à dix ans, qu'il ait fait preuve d'une forte intégration, pour se prévaloir de manière soutenable du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C_625/2022 du 4 octobre 2022 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral a précisé que la personne qui quittait le pays pour une longue période et qui voyait pour cette raison son titre de séjour s'éteindre conformément à l'art. 61 al. 2 LEI, ne pouvait plus se prévaloir de la durée de son séjour légal en Suisse pour prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour fondé sur la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH (ATF 149 I 66). Retenir le contraire et permettre de facto à toute personne étrangère ayant quitté la Suisse de se prévaloir d'un droit à récupérer un titre de séjour issu de la protection de la vie privée, au seul motif qu'elle a déjà séjourné plus dix ans dans le pays, aurait en effet vidé l'art. 61 LEI de sa substance (voir également TF 2C_237/2023 du 28 septembre 2023 consid. 4.5). Par ailleurs, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale, également garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH – à l'instar de l'art. 13 al. 1 Cst. – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille (ATF 137 I 284 consid. 1.3). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 147 I 268 consid. 1.2.3 et les réf.cit.). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues ou s'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 144 I 266 consid. 2.5, s'agissant de concubins sans enfants; TF 2C_584/2022 du 29 juillet 2022 consid. 3.1 et les références citées). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH. Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (TF 2C_625/2022 du 4 octobre 2022 consid. 5.2). L'examen sous l'angle de cette disposition se confond dès lors avec celui imposé par l'art. 96 LEI. c) En l'occurrence, le recourant a certes déjà séjourné en Suisse, puisqu'il y a travaillé plusieurs mois entre 1994 et 2005 (cf. extrait de son compte individuel AVS daté du 24 juin 2023), mais il est ensuite retourné vivre au Portugal pour, selon ses déclarations, y travailler et s'occuper de sa mère jusqu'à son décès. Il est revenu vivre en Suisse le 1^{er} octobre 2016, soit il y a moins de dix ans, et son

intégration ne saurait être qualifiée de particulièrement réussie dans la mesure où il dépend de l'aide sociale depuis mai 2022 et où il n'a pas fait preuve d'un comportement irréprochable, puisqu'il a fait l'objet de deux condamnations pénales (cf. let. E supra ; cf. ég. art. 58a al. 1 let. a LEI, auquel il est renvoyé à l'art. 31 al. 1 let. a OASA, dont il résulte que le respect de la sécurité et de l'ordre publics constitue un critère d'évaluation de l'intégration; voir aussi TF 2C_431/2023 du 26 octobre 2023 consid. 8). Par ailleurs, le recourant n'est pas marié et il n'a pas d'enfant. Il invoque certes la présence de sa sœur et de son frère, ainsi que de ses neveux et nièces, en Suisse. De tels liens ne sont toutefois pas protégés sous l'angle du droit au respect de la vie familiale garanti par les art. 8 CEDH et 13 Cst. (TF 2C_649/2022 du 14 février 2023 consid. 6). Le recourant a également invoqué, dans ses déterminations du 20 septembre 2023 et dans son opposition du 1^{er} novembre 2023, la présence de sa compagne en Suisse. Il ne se prévaut toutefois plus de cette relation dans son recours, de sorte qu'on ignore s'il est toujours en couple avec cette personne. Quoiqu'il en soit, comme l'a relevé l'autorité intimée, à supposer que cette relation – si elle existe encore – soit protégée par l'art. 8 CEDH, ce qui paraît douteux au vu de la jurisprudence (voir plus haut, let. b deuxième paragraphe) -, cet élément ne suffirait pas à lui seul à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, son intérêt privé à ce qu'il puisse vivre en Suisse ne l'emportant pas sur l'intérêt public à son éloignement. S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, comme la relevé l'autorité intimée, le recourant a passé la majorité de sa vie au Portugal, où il conserve nécessairement des attaches familiales, sociales et culturelles. Par ailleurs, souffrant d'un BPCO au stade II et d'une polytoxicomanie, il pourrait suivre son traitement médical au Portugal, ce pays disposant d'infrastructures médicales similaires à celles existant en Suisse (voir à ce sujet PE.2021.0126 du 23 mai 2022 consid. 6c et les réf.cit.). Il n'y a dès lors pas lieu de craindre qu'un départ de Suisse entraîne de graves conséquences pour sa santé. Il s'ensuit qu'en l'absence d'une intégration particulièrement poussée en Suisse, le recourant ne peut pas bénéficier d'un droit de séjour en vertu de l'art. 8 CEDH. Il ne se trouve par ailleurs pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 20 OLCP ne sont dès lors pas remplies. En définitive, l'autorité intimée n'a pas violé les normes applicables en refusant d'octroyer au recourant l'autorisation de séjour sollicitée. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Les frais de justice, arrêtés à 600 francs, devraient en principe être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, comme il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.